

## ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

# LIMITATION RELATIVE AU RÈGLEMENT DES SINISTRES SUR LA BASE DE LA VALEUR RÉELLE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment, et, sauf indication contraire au présent avenant, assujetti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, la limitation suivante est ajoutée à l'article 3. ÉVALUATION au chapitre DISPOSITIONS PARTICULIÈRES dudit formulaire :

Si le règlement d'une perte ou d'un dommage antérieur(e) a été effectué sur la base de la **valeur réelle** :

Du fait que les **bâtiments de ferme** et/ou **équipement de bâtiment** couverts au titre du présent contrat ont été endommagés par un risque assuré pour lequel les réparations n'ont pas été entièrement effectuées, l'Assureur ne sera pas responsable des pertes ou dommages ultérieur(e)s subi(e)s par lesdits **bâtiments de ferme** et/ou **équipement de bâtiment** endommagés ni des pertes ou dommages ultérieur(e)s résultant de l'absence de réparations desdits **bâtiments de ferme** et/ou **équipement de bâtiment**.

Si l'**Assuré** fournit une preuve satisfaisante, à l'Assureur, que les réparations complètes ont été effectuées, le présent avenant deviendra caduc.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.